

D.2016.03.30.2.7

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 30 Mars 2016

2 – STRATEGIE MOBILITES

2.7 – PLAN DE MOBILITE DE L'ECOLE D'INGENIEURS DE PURPAN : ACCOMPAGNEMENT METHODOLOGIQUE DU SMTC – CONVENTION DE PARTENARIAT N° 2016-0820

L'an deux mille seize, le trente mars à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X	
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X	
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry	X		

Contexte

Dans le cadre de la politique d'écomobilité portée par le SMTC, une des orientations porte sur les plans de mobilité avec pour axes stratégiques :

→ Le renforcement des partenariats avec le secteur économique et entrepreneurial pour impulser une dynamique territoriale plus conséquente, en phase avec le développement des projets structurants.

→ La mobilisation des établissements par bassins d'activité ou territoires de projet, pour ancrer les plans de mobilité autour des projets portés par le SMTC.

Dans ce cadre, le SMTC accompagne les démarches de plans de mobilité selon plusieurs dispositifs :

- Accompagnement méthodologique.
- Production de carte de géolocalisation.
- Enquête mobilité des salariés.
- Aide à la définition du plan d'actions.
- Animation en entreprise.

Le SMTC est sollicité par l'Ecole d'Ingénieurs de Purpan pour la mise en œuvre d'un plan de mobilité dont les objectifs sont les suivants :

- Améliorer la qualité d'accessibilité de l'entreprise.
- Réduire l'impact environnemental des déplacements.
- Mettre en place une offre de covoiturage pour les salariés et les étudiants.
- Anticiper l'accroissement des effectifs.

Afin d'organiser les modalités pratiques de cet accompagnement, il convient d'établir une convention de partenariat précisant les engagements respectifs de l'Ecole d'Ingénieurs de Purpan et du SMTC.

La convention de partenariat proposée porte sur un accompagnement méthodologique. Elle aura une durée de 5 ans et sera reconductible une fois pour la même durée.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention de partenariat avec l'Ecole d'Ingénieurs de Purpan et d'autoriser le Président à la signer.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat n° 2016-0820 entre le SMTC et l'Ecole d'Ingénieurs de Purpan.

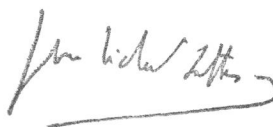
ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

**Convention de partenariat
entre le SMTC et ECOLE D'INGENIEURS DE PURPAN
relative à un accompagnement méthodologique
pour la mise en place d'un Plan de Mobilité**

N° 2016-0820

Entre les soussignés

- **Ecole d'Ingénieurs de Purpan**, dont le siège social est situé au 75 voie du TOEC 31076 Toulouse, représentée par son Directeur général dûment habilité à signer la présente,

Ci-après désigné par les termes « **l'EI PURPAN** »

Et

- **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine**, 7 Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31 011 Toulouse cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à signer la présente, par délibération n° D 2016.03.30.2.7 en date du 30/03/2016,

Ci-après désigné par les termes « **SMTC-Tisséo** ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Cadre de la convention

Un plan de mobilité est une démarche menée par les établissements publics et privés visant à mettre en place un plan d'actions permettant de répondre aux besoins de mobilité des salariés et à la nécessité de faciliter l'accessibilité aux zones économiques.

L'EI PURPAN s'inscrit dans ce dispositif.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

L'Ecole d'Ingénieurs de Purpan souhaite mettre en place un plan de mobilité à destination de ses salariés, ses étudiants pour :

- Améliorer la qualité d'accessibilité de l'entreprise,
- Réduire l'impact environnemental des déplacements,
- Mettre en place une offre de covoiturage pour les salariés, les étudiants et partenaires
- Anticiper l'accroissement des effectifs.

Sur les conseils des collectivités, **l'EI PURPAN** va mener une étude de mobilité relative aux pratiques de déplacements. Cette enquête, répondant au cahier des charges de **l'EI PURPAN** et aux préoccupations du SMTC, permettra de connaître les lieux d'habitat du public concerné, les pratiques de déplacements domicile/travail ou professionnels.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160406-20160330-2-7D- DE Date de télétransmission : 06/04/2016 Date de réception préfecture : 06/04/2016
--

ARTICLE 3 : Les engagements

1. Engagements de l'EI PURPAN

- **L'EI PURPAN** s'engage à communiquer au SMTC-Tisséo :
 - le cahier des charges, les enquêtes et les études réalisées dans le cadre du projet de plan de mobilité
 - les données d'adresse du public concerné par l'étude de géolocalisation,
 - le rapport d'analyse de la première évaluation, au terme de 24 mois, à compter de la date de notification de la convention,
 - une évaluation régulière des actions mises en œuvre, alimentant les observatoires du PDU, des plans de mobilité et des Déplacements pilotés par le SMTC.
- **L'EI PURPAN** s'engage à alimenter la plateforme extranet collaborative de gestion et de suivi des Plans de Mobilité mise en place et pilotée par le SMTC-Tisséo.

2. Engagements du SMTC-Tisséo

Le SMTC-Tisséo, participera aux réunions de travail du Comité de Pilotage de **l'EI PURPAN** pour la mise en place du Plan de mobilité et apportera une aide méthodologique en matière de conseil à la mobilité.

Le SMTC-Tisséo mandatera l'aua/T pour la réalisation du diagnostic du site. Cette prestation est à la charge du SMTC-Tisséo.

Le SMTC-Tisséo s'engagera à communiquer à **l'EI PURPAN** l'étude de géolocalisation des lieux d'habitat du public concerné. Cette prestation est à la charge du SMTC-Tisséo.

Le SMTC-Tisséo assurera également à minima une animation par an sur le site de **l'EI PURPAN** au cours des 24 premiers mois, puis à la demande de **l'EI PURPAN** et en fonction des disponibilités du service pour les années suivantes. Cette prestation est à la charge du SMTC.

Le SMTC-Tisséo fournira de la documentation relative à l'offre de transport urbain et tiendra **l'EI PURPAN** informé des évolutions du réseau urbain.

ARTICLE 4 : Enquêtes sur la mobilité des salariés

Dans le cadre de l'accompagnement des établissements dans leurs démarches de plans de mobilité, le SMTC-Tisséo mandate l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Urbaine Toulousaine (aua/T) pour :

- Mettre en place des enquêtes visant à étudier la mobilité des salariés, à travers des questionnaires anonymes,
- Le recueil des données anonymes, l'exploitation et la valorisation de ces données, aux fins de l'élaboration du plan de mobilité de **l'EI PURPAN**.

Dans le cadre d'études plus globales de faisabilité de projets ou d'analyse des pratiques de mobilité, le SMTC-Tisséo exploitera les résultats des enquêtes sur la mobilité des salariés de **l'EI PURPAN** ; ces données pouvant utilement consolider les données dont dispose le SMTC-Tisséo sur son ressort territorial.

Ces enquêtes et l'exploitation des données recueillies seront réalisées dans le respect des dispositions de l'Article 11-Confidentialité de la présente convention.

ARTICLE 5 : Evaluation du projet

Au terme de 24 mois à compter de la date de notification à l'entreprise, une évaluation des actions mises en place sera réalisée par **l'EI PURPAN**.

Cette évaluation permettra de vérifier la pertinence des actions mises en place et l'évolution des parts modales de transports alternatifs à la voiture particulière (transports en commun, covoiturage, vélo, marche à pied, autres actions visant à réduire les déplacements).

Les résultats seront présentés au SMT-C-Tissé sous la forme d'un rapport d'analyse.

ARTICLE 6 : Durée et reconduction

La convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification à l'entreprise et reconductible une fois pour la même durée. Cette reconduction comprenant la mise à jour de l'étude de géolocalisation, de l'enquête et du plan d'actions, interviendra de manière expresse à la demande de **l'EI PURPAN**, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, 2 mois avant la date d'anniversaire de la convention.

Elle prend fin à la date de remise du rapport d'analyse, sauf cas de résiliation décrit à l'article 8.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de toutes les parties et donnera lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 8 : Résiliation

8.1 Résiliation fautive

En cas d'inexécution ou de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) de l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la partie qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, 8 jours après mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention, adressée dans les mêmes formes, et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

8.2 Résiliation amiable

De plus, elle peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Il est toutefois indiqué que les Parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

ARTICLE 9 : Litiges

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de 4 semaines maximum à compter de la date de survenance du litige, relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 10 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, et sauf consentement préalable et écrit de l'autre, à ne pas divulguer ou autrement communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, en tout ou en partie, à tout tiers. Toutefois, une Partie peut divulguer ces informations à ses Préposés strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise aux fins de réalisation de la présente convention et sous réserve des dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les obligations de confidentialité survivront dix (10) ans à compter de la fin de la présente convention.

Fait à Toulouse,
En trois exemplaires originaux.

Le Président du SMTC-Tisséo,

Le Directeur Général,

Jean-Michel LATTES